REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DE MINIBUS AUX ASSOCIATIONS

Préambule

La dissolution de l'OSCP (Office des Sports et de la Culture Péageois) a été actée par une assemblée générale extraordinaire en date du 22 mars 2024. Attachant une importance particulière au partenariat qu'elle entretient avec le tissu associatif dense et particulièrement actif, la ville de Bourg de Péage entend assurer la continuité opérationnelle des usages nécessaires au bon fonctionnement de la vie associative. C'est ainsi que les associations auront désormais la possibilité d'emprunter un minibus pour les besoins de transport en lien avec leurs activités associatives.

Le présent règlement vise à réglementer et encadrer l'accès et l'utilisation de ce nouveau service mis en place dans le cadre de la poursuite et du développement des actions conduites en faveur des associations locales.

Le maintien de ce service est bien entendu lié au bon usage du/des véhicules par tous les emprunteurs.

Article 1 - Accès au service de prêt d'un minibus:

Le service de prêt d'un minibus est accessible aux associations remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Associations poursuivant un but non lucratif principalement dans le domaine du sport et de la culture ;
- Associations péageoises ou romano-péageoises ;
- Associations bénéficiant d'ores et déjà de ce service au sein de l'association OSCP désormais dissoute ou toute nouvelle association dûment autorisée préalablement à bénéficier de ce service par la commission extra-municipale dite commission de la vie associative.

Article 2 - Conditions d'accès :

Ce service sera mis en place à compter du 02/09/2024, au sein de la maison des associations François Mitterrand sise 2, avenue de Mindelheim à Bourg de Péage.

L'accès à ce service est libre et gratuit sous réserve de remplir les conditions fixées à l'article 1.

La ville prend en charge les frais liés au fonctionnement des minibus (entretien, maintenance, contrôle technique, assurance...).

La ville ne met pas à disposition le carburant, ni de chauffeur afin de conduire le ou les minibus.

Il est ici précisé que le ou les minibus peuvent par ailleurs être utilisé ponctuellement par les services de la ville.

Article 3 – Tarification :

Le ou les minibus sont mis à disposition gracieusement (hors carburant) pour les associations. Des frais complémentaires peuvent-être à la charge de l'association en plus du carburant :

- Les contraventions et amendes diverses imputables à la garde et à l'utilisation du véhicule ;
- Les frais éventuels de parking, de péages ;
- Les frais pour réparation induits par une erreur de carburant ;
- Les réparations non prises en charge par le contrat d'assurance du véhicule en cas de sinistre, accidents, dégradations, vandalisme...
- Remise en état des pneus en cas de crevaison.

S'agissant des frais de réparation sus mentionnées (erreur de carburant, réparation non prises en charge par l'assurance et remise en état des pneus suite à crevaison), la ville émettra une réclamation chiffrée auprès l'emprunteur qui s'engage à acquitter le montant demandé, soit directement, soit via sa propre assurance.

Article 4 - Durée de la mise à disposition :

La durée du prêt du ou des véhicules ne pourra dépasser 3 jours consécutifs. Des demandes exceptionnelles (prêt plus long) pourront être faîtes auprès du service Sport Culture et Vie Associative. Elles seront étudiées au cas par cas. Les déplacements à l'étranger nécessiteront au même titre une demande particulière et une autorisation spécifique.

Article 5- Véhicules mis à disposition :

Deux minibus peuvent être prêtés aux associations mentionnées à l'article 1. Il n'est pas du ressort de l'association sollicitant le prêt de choisir entre l'un ou l'autre minibus. Cette décision appartient exclusivement à la collectivité, qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire en la matière en tenant compte en particulier de la distance à parcourir ainsi que de l'ancienneté du véhicule.

5.1 Minibus de 9 places FIAT (conducteur compris). Permis B exigé

Stationné à la Maison des Associations François Mitterand, 2 avenue de Midelheim à Bourg de Péage (26300).

Véhicule FIAT 9 places N° immatriculation : EW-791-ZP

Date de 1ère immatriculation : 27/04/2018

Carburant : Diesel

5.2 Minibus 9 places RENAULT (conducteur compris). Permis B exigé

Stationné à la Maison des Associations François Mitterand, 2 avenue de Midelheim à Bourg de Péage (26300).

Véhicule Renault Trafic 9 places N° immatriculation : CH-828-EM

Date de 1ère immatriculation : 02/07/2012

Carburant : Diesel

Article 6- Type de transports autorisés :

Le véhicule est prêté uniquement pour le transport de personnes et pour des déplacements en lien direct avec l'activité de l'association. En aucune manière elle ne peut faire concurrence avec l'activité des taxis et des transports publics. Le véhicule et le transport de personnes sont strictement restreints à un usage associatif, ainsi son utilisation doit répondre aux seuls besoins de l'association et ne doit, en aucun cas, faire l'objet d'un usage à des fins personnelles. Le véhicule prêté ne sert en aucun cas à des transports rémunérés de voyageurs ou marchandises, même occasionnels.

Il est formellement interdit d'utiliser ce véhicule avec plus de 9 personnes à bord et ne doit en aucun cas être utilisé au transport d'animaux et de marchandises (hors matériel léger et peu encombrant). Il ne sera pas permis d'adjoindre une remorque au véhicule prêté.

Le ou les minibus ne seront pas prêtés pour des transports de 4 personnes ou moins.

Article 7- Organisation de l'accès au service:

Le minibus est mis à disposition et restitué uniquement aux heures d'ouvertures du service Sport Culture et Vie associative de la Maison des Associations François Mitterrand.

7.1 Réservation

L'emprunteur devra remplir un formulaire de réservation auprès du service Sport Culture et Vie associative en y joignant les photocopies des permis de conduire, datées et signées par le propriétaire.

Les documents nécessaires à la demande de prêt sont téléchargeables sur le site de la ville ou disponibles à l'accueil de la maison des associations François Mitterrand.

Tout chauffeur n'ayant pas fourni de photocopie du permis de conduire au moment de la prise du véhicule ne pourra le conduire. En cas de désistement, l'emprunteur devra prévenir le service Sport Culture et Vie associative le plus rapidement possible.

Le conducteur devra être âgé de plus de 21 ans et être titulaire du permis de conduire depuis plus de 3 ans. Il devra nécessairement être adhérent de l'association.

En cas de problèmes techniques internes au véhicule, la ville de Bourg de Péage se réserve le droit de rendre le véhicule indisponible et informera le référent de l'association dans les meilleurs délais.

L'association s'engage à respecter l'identité des conducteurs déclarés ainsi que la destination.

Le formulaire de réservation devra impérativement être signé par un des membres du bureau. Ce formulaire de réservation du véhicule sera établi à chaque emprunt du véhicule et fera apparaître :

- ✓ La date
- ✓ Le lieu de destination
- ✓ Le nombre et l'âge des personnes transportées
- ✓ Le lieu de déplacement
- ✓ Le nom du chauffeur
- ✓ L'objet de l'emprunt
- ✓ Le nom de la compagnie d'assurance responsabilité civile de l'association et son n° de police

La signature du formulaire entraîne l'application du présent règlement.

7.2 Période de réservation

Le prêt du véhicule est possible tous les jours de la semaine et le week-end.

Le véhicule est mis à disposition de l'association utilisatrice exclusivement dans le cadre de ses activités et aux heures et trajets indiqués sur la fiche de réservation.

La demande de réservation devra être faite au plus tôt 2 mois avant la date d'utilisation et au plus tard 15 jours avant la date d'utilisation auprès du service Sport Culture et Vie associative via le formulaire de réservation, sur le site de la ville ou directement au service. Dans le but de permettre la rotation des prêts, les demandes effectuées plus de 2 mois avant la date d'emprunt ne seront pas prises en compte et devront être renouvelées au plus tôt 2 mois avant la date d'utilisation. Toute demande formulée moins de 15 jours avant l'évènement pourra être refusée ou, à titre dérogatoire être examinée si les circonstances le nécessitent.

La ville, via le service Sport Culture et Vie Associative, s'engage à apporter la validation ou l'infirmation du prêt de véhicule dans les meilleurs délais (délai de réponse généralement de 7 jours).

Le service Sport Culture et Vie Associative est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30.

Chaque véhicule ne sera prêté qu'à une seule et unique association durant le week-end.

En cas de demandes multiples effectuées dans le même temps, la priorité sera donnée dans un 1er temps aux déplacements liés aux compétitions, puis à l'association ayant le moins utilisée le véhicule sur l'année en cours, et enfin à celle ayant l'utilité pour un déplacement de jeunes. En cas de difficultés dans l'attribution, la commission de la vie associative sera réunie pour trancher le point litigieux.

Les associations concernées par une même date, pourront éventuellement trouver un arrangement entre elles et en faire part à la ville, sans quoi l'application des critères fixés à l'alinéa précédent sera effective.

Une même association pourra formuler jusqu'à 5 demandes par an. Toute demande supplémentaire sera étudiée par le service Sport Culture et Vie associative et ne pourra être accordée qu'en cas de disponibilité du véhicule.

7.3 Enlèvement et retour du véhicule sur rendez-vous

Le service Sport Culture et Vie Associative est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30.

En semaine, le véhicule sera retiré sur rendez-vous directement au service Sport Culture et Vie Associative de la Maison des Associations François Mitterrand pendant les jours et heures ouvrables.

En cas de réservation un week-end ou un jour non ouvrable (férié...), le véhicule devra être retiré sur rendez-vous le jour ouvrable précédant le week-end ou le jour férié et restitué le jour ouvrable suivant.

Lors de la prise de rendez-vous pour récupérer le véhicule, il sera fixé dans le même temps le rendez-vous pour le retour du véhicule. Pour fluidifier les prêts, l'association s'engage à ce qu'un membre de l'association soit présent à l'heure exact des rendez-vous fixés. Pour permettre la rotation des véhicules, l'association s'engage à honorer les rendez-vous fixés en matinée le jour ouvrable suivant un week-end ou un jour férié.

La remise des clés sera assurée par le responsable référent du véhicule. Les clés ne doivent en aucun être remises dans les boites aux lettres mais être remises en main propre lors de la restitution du véhicule.

Lors de la prise du véhicule, l'association devra s'assurer de la présence dans le véhicule de la copie de la carte grise, des indications du carburant à utiliser. Le présent règlement doit demeurer avec tous les autres imprimés (constat à l'amiable etc...) impérativement à bord du véhicule

Deux chèques de caution seront établis à l'ordre du Trésor Public et devront être remis au service Vie Associative avant chaque déplacement.

- Un chèque de 80€ en cas de nettoyage non effectué et de plein de carburant non effectué
- Un chèque de 500€ en cas de dommages au véhicule

Les frais de carburant sont à la charge de l'association qui devra rendre le véhicule avec le plein (la prise de possession s'effectuera avec le plein). L'association devra fournir le ticket de caisse correspondant. Le remplissage au bidon est interdit.

L'association a le nettoyage intérieur et extérieur du véhicule à sa charge.

Le véhicule est doté d'un carnet de bord que le conducteur devra impérativement remplir. Toute anomalie ou problème constaté par l'emprunteur fera l'objet d'une déclaration auprès de la mairie dans les plus brefs délais.

7.4 Sort de la caution

Le chèque de caution de 80 € ne sera pas restitué si tout défaut de nettoyage extérieur et intérieur (tâches de nourriture, chewing-gum collé sur les sièges,...) et/ou le plein de carburant non effectué sont constatés au retour du véhicule.

En cas de dommages ou d'accident : encaissement de la caution de 500 € correspondant en partie au montant de la franchise appliquée à la commune.

En cas de refus de garantie par l'assureur (négligence, imprudence, ivresse au volant,...), l'emprunteur sera tenu personnellement de réparer intégralement le préjudice causé, en sus de l'encaissement du chèque de caution. La ville émettra une réclamation chiffrée auprès l'emprunteur qui s'engage à acquitter le montant demandé, soit directement, soit via sa propre assurance.

En cas de perte de clés, l'association emprunteuse sera tenu responsable et devra rembourser la collectivité du montant des frais liés à la perte de clés. La ville émettra une réclamation chiffrée auprès l'emprunteur qui s'engage à acquitter le montant demandé, soit directement, soit via sa propre assurance.

Article 8- Conditions générales d'utilisation du minibus :

Le conducteur devra utiliser le véhicule en « bon père de famille », être précautionneux et respecter le code de la route. Il est formellement interdit d'utiliser le véhicule avec plus de 9 personnes à bord. Les personnes transportées devront impérativement être membres de l'association utilisatrice.

La responsabilité du Président de l'association est totale si les règles du présent contrat ou du code de la route n'ont pas été respectées (notamment conducteur non habilité).

Pour le transport des enfants de moins de 10 ans, l'association veillera à ce qu'ils soient attachés dans un dispositif de retenue homologué, adapté à sa morphologie et à son poids. Si nécessaire l'association utilisatrice prendra à sa charge la fourniture de sièges adaptés aux enfants, conformément à la réglementation en vigueur.

L'association s'engage à avoir une utilisation du véhicule qui ne portera pas atteinte à l'image de la collectivité.

Le conducteur responsable s'engage à s'acquitter du montant des contraventions dont il serait l'auteur.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, le conducteur encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule ; il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées (ces dernières lui seront transmises par la ville) et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement.

L'association ne doit pas céder, mettre à disposition ou sous-louer le véhicule à un tiers. Le conducteur doit être membre de l'Association.

Il appartient à chaque utilisateur de respecter les dispositions légales suivantes:

- ✓ Le numéro d'immatriculation doit être lisible à l'avant et à l'arrière ;
- ✓ Le nombre de passagers ne doit pas excéder la capacité du véhicule indiquée sur la carte grise;
- ✓ La charge maximale de transport ne doit pas être dépassée.
- ✓ L'utilisateur devra toujours être en possession des documents relatifs aux véhicules qui pourront être réclamés lors des contrôles de police ou de gendarmerie.
- ✓ L'usage de la ceinture de sécurité pour tous les occupants est obligatoire.

Le conducteur s'engage personnellement à veiller au strict respect des dispositions du Code de la Route :

- ✓ Respecter la vitesse maximale autorisée et les distances de sécurité ;
- ✓ En cas de long déplacement, le chauffeur veillera à respecter les temps de pause ;
- ✓ Les heures de départ doivent être programmées de manière à ce que le temps du déplacement soit suffisant pour une conduite sans stress ;
- ✓ Dans le cas particulier de la conduite en hiver ou plus généralement dans le cas de conditions météorologiques défavorables (pluie, verglas, brouillard, neige), le conducteur devra envisager la possibilité de différer son déplacement. En cas d'impossibilité, il devra veiller à porter une attention plus soutenue à sa conduite ;
- ✓ En cas de stationnement, l'utilisateur s'engage à ne jamais laisser, de manière visible, les clés ainsi que les documents du véhicule ou matériel (ordinateurs portables ...) à l'intérieur du véhicule.

L'utilisateur du véhicule s'engage à respecter les interdictions suivantes:

- ✓ Il lui est interdit d'afficher une vignette autocollante, publicité ou autre sur le véhicule.
- ✓ Il s'engage à se conformer à l'interdiction de fumer dans le véhicule. Cette interdiction s'applique à tous les occupants du véhicule ;
- ✓ Le code de la route précise que l'usage du téléphone tenu en main par le conducteur en circulation est interdit. Il s'engage également à ne pas téléphoner en conduisant même avec un kit mains libres. Le conducteur devra s'arrêter en respectant toutes les règles de sécurité pour passer des appels ou envoyer des messages ou courriels
- ✓ Le conducteur s'abstiendra de consommer toute boisson alcoolisée ainsi que toute substance illicite, produits dangereux ou médicaments pouvant altérer ses capacités à conduire avec vigilance et en toute sécurité.

Article 9 -Couverture des risques :

Le véhicule est assuré par la ville. L'emprunteur est responsable des passagers. Les responsabilités de l'emprunteur sont pleines et entières si les règles de la présente convention ou du code de la route ne sont pas respectées (conducteur non habilité...).

En cas de panne l'utilisateur devra contacter l'ASSISTANCE pour être dépanné dans les meilleurs délais et informer le service Sport Culture et Vie Associative dès que possible. Le numéro d'astreinte du service SCVA est le 06.07.17.26.63.

Le numéro de l'assistance est fourni dans les documents du véhicule.

En cas d'incident (accident, panne...), la mairie devra également être prévenue sans délai afin de procéder au déclenchement de la procédure en matière d'assurance.

En cas d'accident, un constat devra être réalisé sur les lieux et transmis au service Sport Culture et Vie Associative dans les 24 heures (au plus tard le lendemain du dimanche ou jour férié). Un rapport circonstancié, le cas échéant, sera exigé.

En cas de sinistre, l'emprunteur devra établir les formalités nécessaires à la prise en charge du dossier par l'assureur :

• Etablir un constat à l'amiable avec ou sans les forces de Police en mentionnant : Le nom de l'utilisateur principal (ville de Bourg de Péage) et le nom du conducteur de l'association ;

• Déposer plainte (suite à effraction, vol ou vandalisme) et recueillir le récépissé ;

• Prendre la déposition d'éventuels témoins (+ nom, prénom et adresse).

L'association utilisatrice atteste avoir souscrit un contrat d'assurance Responsabilité Civile.

Article 10 - Etat du véhicule emprunté :

L'emprunteur s'engage à remplir une fiche technique lors de l'enlèvement du véhicule et lors de sa restitution (état des lieux). Toute remarque technique concernant le véhicule devra être inscrite sur cette fiche au moment de la prise du véhicule.

Il est interdit de fumer, boire et manger à l'intérieur du véhicule. Le véhicule est remis propre.

Le véhicule est mis à disposition avec le plein de carburant. Il devra être rendu dans état de propreté identique et également le plein de carburant (ticket de caisse à donner).

Article 11 – Droits et litiges

Le non-respect du présent règlement (véhicule remis sale ou sans le plein de carburant, kilométrages sans rapport avec le trajet annoncé,) entraîne la possibilité pour la ville de Bourg de Péage de refuser tout nouveau prêt pour l'année en cours, et ce sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable. L'association sera informée de la suspension de la possibilité d'emprunt, par courrier adressé à son président

L'utilisation du service de prêt de minibus entraîne l'application du présent règlement, qui sera remis aux présidents d'associations bénéficiaires dudit service, charge à ces derniers de s'assurer du respect de ce règlement.

Le service de prêt de minibus offert aux associations par la ville est assimilé à une subvention en nature, au même titre que l'utilisation des salles municipales. Ainsi, conformément aux règles de la comptabilité publique, la ville pourra valoriser cette aide en nature.

L'association bénéficiaire s'engage à faire apparaître ce soutien. Le non-respect de cette obligation est susceptible de remettre en cause le bénéfice de ce service.

La commission de la vie associative est compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande particulière concernant les prestations décrites dans le présent règlement. Les parties (ville et associations utilisatrices) s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du présent règlement, toute voie amiable de règlement des litiges.

Le présent règlement a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 06 juin 2024.